



Arrêt

**n° 80 142 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P.-C. BEIA K., avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine ethnique palestinienne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté la Jordanie le 28 juillet 2009, seriez arrivé en Belgique le 31 juillet 2009, et avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2010.

Vous seriez marié, père de deux enfants. Vous auriez vécu et travaillé à Amman, en Jordanie. Depuis de nombreuses années, vous auriez souhaité vous convertir au christianisme. Ces derniers temps, vous auriez beaucoup discuté de la religion chrétienne avec votre coiffeur chrétien. Il vous aurait mis en contact avec un prêtre, que vous seriez allé voir dans le but de vous faire baptiser. Celui-ci vous aurait

cependant prévenu des risques que vous encouriez en Jordanie si en tant que musulman vous vous convertissiez à une autre religion. Il vous aurait conseillé de vous rendre en Europe afin de vous y faire baptiser. Vous auriez continué, entre temps, à discuter religion avec votre coiffeur. Finalement, vous auriez voyagé vers la Belgique, sur base d'un visa Schengen espagnol. Vous auriez dans un premier temps tenté de régulariser votre situation en épousant une belge que vous aviez rencontré lors de votre précédent séjour en Belgique, mais auriez abandonné cette idée, étant déjà marié en Jordanie. En janvier 2010, vous auriez pris contact avec un avocat, afin de vous faire conseiller pour régulariser votre situation. Finalement, il vous aurait avisé d'introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait en octobre 2010. Le 24 avril 2011, vous avez été baptisé.

Le 23 février 2011, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 7 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision, suite à quoi le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ma décision.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Jordanie afin de pouvoir vous convertir, en toute sécurité, au christianisme. Vous auriez ainsi laissé derrière vous votre épouse et vos enfants. En Belgique, vous auriez été suivi et soutenu par plusieurs personnes, et auriez été baptisé en avril 2011 (cf. p.3 de votre 2e audition). Vous déclarez être un catholique pratiquant.

Or, après avoir été entendu à deux reprises devant mes services, vous êtes tout de même resté en défaut de me convaincre de votre motivation à vous convertir, et de la réalité de vos convictions spirituelles profondes.

En effet, force est tout d'abord de constater que, malgré les différents cours que vous auriez suivis, malgré votre prétendue assiduité à fréquenter l'église (cf. p.3 de votre 2e audition), et malgré votre présumée foi, votre connaissance du christianisme, et du catholicisme plus spécifiquement, présente des lacunes telles que vos réelles convictions peuvent sérieusement être remises en question. Les informations objectives pertinentes sont jointes au dossier administratif.

Par exemple, questionné sur ce qu'est un sacrement, vous déclarez ne plus savoir de quoi il s'agit (cf. p.8 de votre 2e audition), alors que vous auriez reçu le premier cette année même, c'est-à-dire le baptême (cf. p.3 de votre 2e audition). Déjà, lors de votre première audition, invité à donner d'autres sacrements que celui du baptême, vous parlez de prières et de rites religieux (cf. p.11 de votre 1e audition), qui ne font cependant pas partie des sacrements. Lors de votre deuxième audition, invité à donner d'autres sacrements que le baptême, vous mentionnez la communion et la confirmation et expliquez qu'il y en a trois (cf. p.8 de votre 2e audition), ce qui est incorrect, puisqu'ils sont au nombre de sept. Vous vous trouvez cependant incapable de m'expliquer ce qu'est la communion, alors que vous l'auriez faite en même temps que votre baptême (cf. p.8 de votre 2e audition). Ce n'est qu'après une question plus précise, à savoir si vous communiez à l'occasion de chaque messe, que vous expliquez que l'on vous donne à manger le corps de Jésus (cf. p.8 de votre audition).

Questionné sur le livre sacré des Chrétiens, vous déclarez qu'il s'agit de l'évangile, et expliquez que l'évangile regroupe l'ancien et le nouveau testament. Interrogé sur ce qu'est la Bible, vous indiquez qu'il s'agit de l'évangile (cf. p.7 de votre 2e audition). Or, le mot 'Bible' désigne l'ensemble constitué par la Bible hébraïque et par l'Ancien et le Nouveau Testament. Le Nouveau Testament, quant à lui, comprend, entre autres, les quatre évangiles.

Concernant les évangiles, vous ne pouvez me citer que trois des quatre évangélistes (cf. p.7 de votre 2e audition). Encore, vous ne donnez que cinq noms parmi les douze disciples de Jésus (cf. p.7 de votre 2e audition), l'un de ces noms (Zakka) étant par ailleurs incorrect.

Encore, interrogé sur des prières que vous connaissiez, vous avez mentionné lors de votre première audition le Notre Père, mais n'avez pu le réciter ni en français, ni en arabe (cf. p.11 de votre 1e audition). Vous n'avez mentionné aucune autre prière, sauf l'évangile, qui n'est cependant pas une prière, mais un ensemble d'écrits qui relatent la vie et le message de Jésus Christ (cf. p.11 de votre 1e

audition). Lors de votre deuxième audition, vous récitez tant bien que mal le Notre Père et le Je vous salue Marie (cf. pp.4-5 de votre audition). Votre élocution laisse fort à désirer en français. Je constate par ailleurs que vous ne connaissez pas ces prières par coeur en arabe (cf. p.5 de votre 2e audition), alors qu'il s'agit là de votre langue maternelle, et que ces prières existeraient en outre dans cette langue (cf. p.5 de votre audition).

De plus, questionné sur les dix commandements, vous déclarez qu'ils viendraient de Jésus (cf. pp.8-9 de votre 2e audition). Ce n'est que plus loin dans l'audition que vous indiquez, correctement, qu'ils ont été révélés à Moïse (cf. p.11 de votre 2e audition).

Vous ignorez en outre la différence entre catholique et orthodoxe (cf. p.4 de votre audition). Or, les Chrétiens de Jordanie sont majoritairement orthodoxes, et vous seriez catholique (cf. p.4 de votre 2e audition). Vous déclarez aussi qu'entre catholique et protestant, il n'y aurait pas de différence (cf. p.4 de votre 2e audition), et ne pouvez de surcroît pas expliquer pourquoi il existe alors ces deux termes (cf. p.4 de votre 2e audition).

Vous ne vous souvenez pas du nom de l'église en Jordanie dont était issu le prêtre qui vous aurait conseillé par rapport à votre conversion (cf. p.4 de votre 2e audition). Vous dites également ne plus vous souvenir des autres églises des alentours de votre domicile (cf. p.4 de votre 2e audition).

Bien que vous connaissiez le nom du pape actuel, vous ne pouvez affirmer si celui-ci aurait visité la Jordanie récemment (cf. p.9 de votre 2e audition). En effet, vous déclarez qu'il est possible qu'il soit venu vers 2005, mais ne pouvez confirmer qu'il s'agissait bien du Pape 'Benedik' (cf. p.9 de votre 2e audition). Or, le pape Benoît XVI s'est rendu en Jordanie en mai 2009. Notons en outre que vous ignorez qui est à la tête de l'église catholique en Jordanie, ou encore qui est à la tête de l'église orthodoxe (cf. p.9 de votre 2e audition).

Questionné sur des fêtes chrétiennes, vous hésitez sur la signification de Noël, ignorez ce qu'est la Pentecôte (cf. p.7 de votre 2e audition), ne vous souvenez du nom de la fête du 24 avril qu'en fin d'audition (Pâques – cf. pp.8 et 13 de votre 2e audition), et ne mentionnez pas l'Assomption (cf. p.7 de votre 2e audition).

Enfin, interrogé au sujet d'une éventuelle production de vin en Jordanie, par les Chrétiens, vous indiquez que c'est possible, mais 'en cachette' (cf. p.9 de votre audition). Or, d'après nos informations, du vin est notamment produit au Mont Nébo, site par ailleurs symbolique pour les Chrétiens. Le pape Jean-Paul II visita ainsi le mont Nébo en mars 2000, et le pape Benoît XVI s'y rendit également le 9 mai 2009.

Outre la constatation que vos connaissances sur le Christianisme demeurent faibles pour une personne qui aurait quitté son pays et sa famille pour pouvoir se convertir à cette religion, il ressort également que même sur l'Islam, votre niveau de connaissance reste bas.

Or, vous seriez né musulman, de parents musulmans. Ceux-ci ne seraient pratiquants que depuis dix ou quinze ans (cf. p.10 de votre 2e audition), et vous n'auriez pas vous-même été pratiquant, mais vous auriez tout de même fréquenté une école publique où était enseignée la religion musulmane (cf. p.10 de votre 2e audition) et auriez toujours vécu dans un pays majoritairement musulman, la Jordanie en l'occurrence.

Ainsi, malgré cela, vous ignorez la date de naissance du prophète Mahomet (cf. p.10 de votre 2e audition), mais expliquez que l'Islam serait apparu environ 650 ans après le christianisme (cf. p.10 de votre 2e audition) ; vous ignorez quand Mahomet s'est marié pour la première fois (cf. p.10 de votre 2e audition) ; vous ne connaissez pas le nom de sa mère (cf. p.10 de votre 2e audition) ; vous hésitez sur le nom de son premier compagnon, même si vous le citez (cf. p.10 de votre 2e audition) ; vous vous trompez sur le nombre d'épouses et d'enfants qu'il a eus (cf. p.11 de votre 2e audition) ; vous ignorez qui est le prophète Saleh, même si vous pouvez me citer plusieurs autres noms de prophètes (cf. p.11 de votre 2e audition) ; vous ne pouvez, dans un premier temps, pas m'expliquer comment est structuré le Coran (cf. pp.11-12 de votre 2e audition) ; votre rendu de la sourate d'ouverture est pour le moins hésitant (cf. p.12 de votre 2e audition) (or, la tradition veut que les musulmans sachent au moins une sourate par coeur, et celle-ci est en général apprise dès l'enfance) ; vous ne pouvez me citer que quatre des cinq piliers de l'Islam (cf. p.13 de votre 2e audition) ; vous ne connaissez pas les six piliers de la foi (cf. p.13 de votre 2e audition) ; vous ne connaissez que deux des trois sites sacrés pour les Musulmans,

c'est-à-dire la Mecque et Jérusalem, mais ne pouvez cependant expliquer pourquoi Jérusalem est un lieu sacré, vous limitant à référer à la présence d'une mosquée (cf. p.13 de votre 2e audition) ; votre explication sur le Hijra est imprécise (cf. p.13 de votre 2e audition) ; vous ne mentionnez, concernant la différence entre le sunnisme et le shiisme, que l'allusion par les shiites au fait que l'ange Gabriel se serait trompé entre Mahomet et Ali et qu'il devait en fait remettre la révélation à Ali, et ne faites nullement référence à la dispute sur le choix de celui qui devait prendre la tête des croyants après la mort du prophète Mahomet (cf. pp.13-14 de votre 2e audition) ; vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui différencie encore le shiisme du sunnisme maintenant (cf. p.14 de votre 2e audition) ; vous indiquez que la date de naissance de Mahomet est peut-être un jour férié, mais ne savez pas quelle est cette date (cf. p.14 de votre 2e audition) ; et vous ne pouvez dire précisément à quelle année, dans le calendrier musulman, correspond l'année actuelle (cf. p.15 de votre 2e audition).

Les informations objectives relatives à ces différents points sont jointes au dossier administratif.

Vu ce qui vient d'être relevé, la question se pose donc de savoir si vous étiez même musulman au départ, dans lequel cas, la question de la conversion ne se poserait pas. Je relève à ce sujet que d'après les informations dont nous disposons (celles-ci sont jointes au dossier administratif), les chrétiens de naissance ne rencontrent pas de problème en Jordanie. Quoi qu'il en soit, il apparaît comme évident que votre intérêt même pour la religion, quelle qu'elle soit, n'est pas manifeste en ce qui vous concerne.

Ainsi, malgré que vous soyez baptisé et que vous pouvez être considéré comme un catholique pratiquant (dès lors que vous fréquentez une église), les lacunes dans vos connaissances sur la religion chrétienne, et catholique en particulier, jettent sérieusement le doute sur la réalité de votre foi profonde. Or, à partir du moment où vous auriez quitté votre pays et sacrifié, même temporairement, votre vie de famille (cf. p.2 de votre 2e audition), il semblerait que celle-ci devrait être plus convaincante, ce qui n'est nullement le cas. Dans ces conditions, je ne peux considérer que votre conversion soit le motif pour lequel vous avez quitté votre pays.

En outre, le doute quant à vos croyances est renforcé par le fait que vous-même n'avez pas jugé opportun de solliciter la protection internationale des autorités belges dès votre arrivée au Royaume. En effet, force est de relever le caractère tardif et optionnel de votre demande d'asile. Vous seriez ainsi arrivé en Belgique le 30 ou 31 juillet 2009 (cf. p.5 de votre audition), et vous n'avez introduit une demande d'asile que le 6 octobre 2010. Un tel attentisme ne reflète clairement pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour expliquer cette attitude, vous avez indiqué qu'arrivé en Belgique, vous auriez entamé des démarches pour épouser une Belge que vous aviez rencontrée ici lors d'un précédent séjour (cf. p.7 de votre audition). Sur base de cela, votre visa aurait été prolongé de trois mois. Ainsi, malgré que vous auriez été marié en Jordanie, vous auriez choisi, dans un premier temps, ce type de démarche pour régulariser votre situation en Belgique (cf. p.7 de votre audition). Vous auriez cependant abandonné cette procédure en fin de compte, vers août ou septembre 2009, après avoir constaté que ce que vous faisiez n'était 'pas bien' (cf. pp.7, 8 de votre audition). Finalement, vous n'auriez introduit une demande d'asile qu'après que votre belle-soeur vous ait fait savoir que votre présence chez elle la dérangeait et qu'elle souhaitait que vous trouviez un endroit. A ce moment-là, vous auriez introduit une demande d'asile, sur conseil de votre avocat (cf. p.9 de votre audition). Or, je constate que vous seriez en contact avec un avocat depuis janvier 2010 (cf. p.9 de votre audition).

Interrogé sur ce qui vous aurait décidé à introduire une demande d'asile, vous avez déclaré que votre belle-soeur était dérangée par votre présence et qu'elle vous aurait demandé de trouver un autre lieu de séjour. Ainsi, pour pouvoir rester et afin d'obtenir de l'aide, votre avocat vous aurait suggéré d'introduire une demande d'asile (cf. p.9 de votre 1e audition).

Encore, questionné sur le long délai avant l'introduction de votre demande d'asile, vous avez répondu ne pas avoir pensé à la demande d'asile, et n'avoir pas su où se trouvait les bureaux (cf. p.9 de votre audition), explication qui n'est nullement suffisante pour expliquer votre attentisme, d'autant plus que vous auriez été en contact avec un avocat depuis janvier 2010, et dès lors que vous auriez déjà, dès votre arrivée, cherché à régulariser votre séjour, ici en l'occurrence en vous mariant (cf. p.7 de votre

audition). Questionné encore sur l'absence de démarche de votre part, malgré vos contacts avec un avocat, vous avez expliqué que vous pensiez que celui-ci lancerait une procédure via un tribunal, et que ce n'est que sur conseil de ce dernier, encore, que vous seriez venu introduire une demande d'asile (cf. p.9 de votre audition). Force est cependant de constater que d'après vos propres déclarations, aucune démarche n'aurait été entreprise entre janvier et octobre 2010 (cf. p.9 de votre audition), et que vos explications ne suffisent donc pas.

Il ressort également de vos déclarations que vous nourrissiez, initialement, le projet de rentrer en Jordanie suite à votre baptême (cf. p.8 de votre audition). Vous auriez cependant changé d'avis quand vous auriez vu la réaction de votre frère (résidant ici en Belgique) lorsque celui-ci aurait appris votre souhait de conversion. Ainsi, vous dites maintenant craindre les humiliations, la torture, voire la mort (cf. p.8 de votre audition). Je constate cependant que votre frère aurait compris que vous considérez très sérieusement votre conversion déjà en septembre 2009 (cf. p.14 de votre audition). Vous avez également expliqué avoir changé d'avis, par rapport à un éventuel retour au pays, après avoir demandé une attestation du Père [B.] (jointe au dossier administratif), vers janvier ou février 2010 (cf. p.14 de votre audition). Malgré cela, vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile dans un délai raisonnable, suite à ces événements.

Au vu de votre attitude par rapport à l'introduction d'une demande d'asile (c'est-à-dire votre préférence pour d'autres procédures telles que le mariage), et vu sa tardiveté, je ne peux que conclure au caractère tout à fait optionnel de votre demande d'asile et émettre des doutes quant à la réalité de vos craintes.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloigné ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre passeport, votre carte d'identité jordanienne, une attestation du père [P.], une attestation de Monsieur [T.], deux attestations du père [B.], un document illisible, une carte attestant de votre fin de service militaire, une lettre par vous rédigée, une attestation de baptême, un éditorial de l'église de Tournai, des photos, un extrait du registre des baptêmes, et des attestations de la communauté chrétienne de Marchienne-au-Pont, ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, vos documents d'identité ne peuvent attester que de votre nationalité et de votre identité, or celles-ci n'ont pas été remises en question. La carte illisible et la carte attestant que vous avez accompli votre service militaire ne sont pas de nature à infirmer la présente décision. Quant aux autres documents, ils peuvent attester de votre baptême et de votre pratique du christianisme, mais ne peuvent pas servir à témoigner de votre foi réelle ou encore à établir que vous étiez auparavant musulman.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'article 52§1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15

décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que la partie requérante rappelle l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée violerait cette disposition, qui trait à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que le requérant tient des propos peu convaincants sur la religion chrétienne, sur la religion musulmane, qu'il a introduit sa demande longtemps après son arrivée sur le sol belge et qu'il n'établit pas que sa conversion soit le motif pour lequel il a quitté son pays.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que l'état jordanien n'autorise pas les conversions de musulmans au christianisme, qu'il n'existe aucune reconnaissance de la foi chrétienne des convertis par la vie publique jordanienne et rappelle la pression sociale existant pour les convertis. Elle expose qu'elle a jugé opportun de n'introduire sa demande d'asile qu'après constitution de son dossier de pièces. Elle reconnaît que les réponses apportées au cours de son audition étaient confuses mais évoque une incapacité à faire face aux situations de stress. Elle rappelle l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant est arrivé sur le territoire belge le 30 ou le 31 juillet 2009 mais n'a introduit sa demande de protection internationale que le 6 octobre 2010.

Le requérant a également déclaré avoir entamé des démarches pour épouser une belge rencontrée lors d'un précédent séjour lors de son arrivée sur le territoire, et s'est vu délivrer un visa, qui a été prolongé

de trois mois, dans ce but. En termes de requête, le requérant expose qu'il a jugé opportun sur les conseils de son avocat, de n'introduire sa demande d'asile qu'après constitution de son dossier de pièces. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et constate le caractère peu cohérent du comportement du requérant, qui dit craindre son retour en Jordanie en raison de sa conversion religieuse, mais n'introduit sa demande de protection internationale que plus d'un an après son arrivée en Belgique. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, en l'occurrence, le Conseil estime que le requérant établit, par la production de nombreux documents, qu'il a poursuivi une préparation au baptême depuis septembre 2009 et a été baptisé en avril 2011 en Belgique.

Néanmoins, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les connaissances du requérant quant à la religion chrétienne sont inconsistantes et fort lacunaires, ce que le requérant reconnaît en termes de requête.

De même, les propos du requérant quant à la religion musulmane, qu'il dit avoir été la sienne avant sa conversion, ne convainquent nullement, comme a pu, à juste titre, le relever la partie défenderesse dans la décision attaquée.

L'explication qu'il avance en termes de requête, soit une incapacité à faire face à une situation de stress, n'emporte pas la conviction du Conseil. Le Conseil estime en effet que le requérant n'établit pas « *la force de ses convictions* », contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante en termes de requête.

La requête n'apporte aucun argument pertinent et convaincant qui soit de nature à apporter une explication à ces méconnaissances et se borne à faire état « des risques encourus par les musulmans se convertissant au christianisme ou à toute autre religion ».

Or, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il était musulman avant la conversion qu'il allègue, et le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse font état de ce que les chrétiens de naissance ne rencontrent pas de problème en Jordanie, ce que ne conteste nullement la partie requérante. Dès lors que le requérant n'établit pas qu'il était de religion musulmane, conformément à ses dires, sa conversion n'est, aux yeux du Conseil, nullement établie.

En outre, le Conseil estime qu'à supposer que le requérant ait été musulman avant la conversion qu'il relate, ce dernier reste en défaut de démontrer la réalité de sa foi chrétienne. De plus, le requérant ne démontre nullement qu'il ait affiché ses convictions, qui ne sont, du reste, nullement établies dans son pays d'origine, de sorte que le requérant reste en défaut d'établir qu'il pourrait être perçu comme un chrétien converti en Jordanie.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Jordanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET